



Portant réglementation de la circulation et
du stationnement rue du Cians à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R325-12
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la demande de M. JANTIN, reçue en date du 6 janvier 2025,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour réaliser son déménagement au n° 4b rue du Cians 06510 Carros, il y a lieu de
réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les 17 et 18 janvier 2025 de 9h à 18h, le stationnement est interdit sur trois (3)
emplacements de véhicules, matérialisés par des panneaux, pour un déménagement prévu au n° 4b
rue du Cians 06510 Carros avec les véhicules immatriculés : GR-822-NK /CA-239-LN et autres.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière municipale
et les frais d'enlèvement et de réparation seront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le service de proximité de la
Métropole Nice Côte d'Azur 72 h auparavant.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives
dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des
sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le responsable de la police municipale de CARROS, la Directrice
générale des services, la Directrice des services techniques, le service voirie de la métropole, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 7 janvier 2025

Maire de Carros
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD 